



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
PORTANTAUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
9 AVENUE DE BORDEAUXPL/CB
APM 22/2948

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,
Vu la demande présentée par S&J CREATIONS (SIRET N°912 752 466 00017), sise 23 rue des Tilleuls, Les Chauveaux à 17800 PONS, en date du 25 novembre 2022,
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : 9 avenue de Bordeaux (Monsieur Dominique BARRÉ)
- Surface : 12,65 M² (mise en place d'une benne pour évacuation de gravats pierre/terre) (suivant photo jointe)
- Durée : du 05 au 07 décembre 2022

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 décembre 2022



Fait à ROYAN, le 29 novembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

MISE EN LIGNE LE 02-12-2022

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : J/G/CB
DC N° 21.681

Accusé de réception en préfecture
017-21-170321-2021-1222-DCP21-681-AU
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

DECISION

*Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 18 mars 2019 (DC N°19/113) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) rendue exécutoire le 20 mars 2019.

DECIDE

- de fixer à compter du 10 janvier 2022, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), comme suit :

o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	44,30 €
o Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	91,60 €
o Au-delà de ces 15 jours par m² et par mois d'occupation	9,80 €
- le 1 ^{er} mois	11,30 €
- le 2 ^{ème} mois	15,50 €
- le 3 ^{ème} mois	18,00 €
- le 4 ^{ème} mois	23,70 €
- à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	
(au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata temporis du nombre de jours réellement occupé)	16,50 €
o Forfait pour occupation emplacement lors des déménagements (par jour)	
o Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	11,80 €
- Inférieur ou égal à 7 jours	26,80 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	1,00 €
- Au-delà de 21 jours	Par jour

- d'encaisser la recette correspondante au compte 70321- Fonction 01 du Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 décembre 2021
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

Fait à ROYAN, le 22 décembre 2021

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 02-12-2022

10 Av. de Bordeaux

Pyrénées, Nouvelle-Aquitaine

Google

Street View - mai 2019



Date de l'image : mai 2019 © 2022 Google



APP N°22/2948